

Arrêt

n° 334 512 du 16 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 329 095 du 30 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. VAN OVERBERGHE *loco* Me B. SOENEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 10 juillet 2025.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le

Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : de nationalité afghane ; d'origine ethnique pashtoune ; de confession religieuse musulmane ; célibataire sans enfant. Vous vous êtes dit sans affiliation politique.

Vers la fin de l'année 2017, vous auriez quitté l'Afghanistan avec l'aide de votre oncle maternel [R.], qui aurait payé tous les frais de voyage. Vous auriez transité en Iran et auriez séjourné dix-huit mois en Turquie, à Istanbul. En mars 2019, vous auriez pris un zodiac jusqu'en Grèce, où vous auriez fait prendre vos empreintes le 19 avril 2019. Le 05 mai 2019, vous auriez introduit une demande de protection internationale à Xanthi ; la décision des autorités grecques est à ce jour inconnue. Vous auriez quitté la Grèce peu de temps après. Vous auriez traversé la Bosnie, la Serbie, l'Italie et la France. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 02 décembre 2019. Le 05 décembre 2019, vous y avez introduit une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué ce qui suit.

Vous seriez natif du village de Laghorjo, dans la province de Nangarhar, dans le district de Kot. Vous seriez fiancé à [S.]. À l'âge de 14 ans, votre père vous aurait inscrit à l'école coranique [M. E. M.] à Laghorjo, où vous auriez résidé.

Alors que vous auriez été en troisième année, des membres de l'organisation Daesh se seraient rendus chaque vendredi à votre école et faisaient de la propagande. Une fois par mois, à la fin de leur intervention, ils auraient choisi plusieurs étudiants pour que ceux-ci rejoignent leurs rangs. Un vendredi, votre tour serait venu d'être désigné. Vous auriez attendu l'heure de midi pour quitter l'école et rentrer chez vous. Arrivé au domicile familial, vous auriez relaté les faits à votre mère qui aurait averti votre oncle maternel. Plus tard dans l'après-midi, votre oncle [R.] serait venu chez vous et vous aurait confié à [G. B.], un passeur qui vous aurait conduit jusqu'à Jalalabad. De là, vous auriez quitté le pays.

Le 28 novembre 2022, le Commissariat général a pris dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, après avoir analysé la crainte que vous avez alléguée à la base de votre demande de protection internationale, et l'avoir estimée non crédible. Le 30 décembre 2022, vous avez saisi le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : CCE, ou : le Conseil). Par son arrêt n°302006 du 21 février 2024, l'instance a annulé la décision du Commissariat général, jugeant que le motif d'occidentalisation n'avez pas été suffisamment abordé au cours de l'entretien personnel du 16 septembre 2022.

C'est la raison pour laquelle vous avez été entendu une deuxième fois par le Commissariat général en entretien personnel 22 avril 2024.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier : une lettre de témoignage de l'imam de votre école coranique (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif) ; un exemplaire original de votre taskara (pièce n°2) ; une copie de la taskara de votre père (pièce n°3) ; quatre témoignages de collègues relatifs à vos qualités professionnelles et votre volonté de vous intégrer en Belgique et en France (pièce n°4) ; trois témoignages de collègues au contenu similaire (pièce n°5) ; une série de contrats de travail en Belgique à votre nom (pièce n°6) ; treize clichés de vous en présence de verres ou de bouteilles d'alcool (pièce n°7) ; un document relatif à la procédure de régularisation 9-bis (pièce n°8) ; la première page d'une convocation du CCE – n°286095 du 19 septembre 2023 (pièce n°9) ; des captures d'écran d'une conversation en ligne (pièce n°10) ; deux enveloppes envoyées depuis l'Afghanistan à votre attention (pièce n°11).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la suite de l'arrêt d'annulation n°302006 du 21 février 2024 du CCE, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Or, il résulte de cet examen complémentaire que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre de retourner en Afghanistan en raison de la tentative de recrutement forcé par Daesh dont vous auriez été victime (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p.14). Vous avez également invoqué le reproche d'occidentalisation qui pourrait vous être fait en cas de retour en Afghanistan après un long séjour hors du pays (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p.14).

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine, et ce pour les raisons suivantes.

*Le Commissariat général se prononce **premièrement** sur la **crainte de recrutement par Daesh en Afghanistan** et sur les raisons pour lesquelles, après analyse, il la juge **inauthentique**. Il est répondu à la question de l'occidentalisation telle vous l'avez invoquée dans les paragraphes liés au refus du statut de la protection subsidiaire (cf. infra).*

Il convient de soulever d'emblée que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (référence : v. document n°1 dans les « informations sur le pays » – farde bleue dans le dossier administratif) établissent que bien que Daesh procède à des recrutements forcés parmi les locaux – se trouvant dans les zones contrôlées par l'organisation –, celles-ci se limitent à des fins logistiques telles que le transport de marchandises ou la préparation de repas, et les recrues reçoivent un salaire complet à cet effet. De fait, pour qu'une recrue rejoigne les rangs des combattants, elle se doit de sympathiser aux idéologies de l'organisation. Dans votre cas, force est de constater que vous ne parvenez pas à rendre concrètement plausible que les membres de Daesh auraient dérogé leur méthode habituelle de recrutement dans votre cas particulier.

Le Commissariat général souligne également que le seul fait de votre jeune âge au moment des faits allégués ne permet pas à lui seul de conclure à votre appartenance au groupe des « garçons et hommes jeunes courant un risque de recrutement forcé ». L'appréciation objective de ce risque prévoit la prise en compte toute une série d'éléments, tels que votre région d'origine, vos liens tribaux et familiaux, vos liens d'amitié ou encore vos relations sociales. L'évaluation individuelle de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de présenter des éléments concrets susceptibles de fonder votre crainte de persécution a été faite. Cette obligation qui vous incombe est par ailleurs confirmée par l'UNHCR dans ses « UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » d'août 2018, où l'on peut lire que « depending on the specific circumstances of the case, men of fighting age and children living in areas under the effective control of AGE's, or in areas where pro-government forces, AGE's and/or armed groups affiliated to ISIS are engaged in a struggle for control, may be in need of international refugee protection on the basis of a well-founded fear of persecution at the hands of State or non-State actors for reasons of their membership of a particular social group or other relevant Convention grounds, combined with a general inability of the State to provide protection from such persecution where the actors of persecution are AGEs ». [Traduction libre : En fonction des circonstances spécifiques du cas concerné, les hommes en âge de combattre et les enfants vivant dans des zones placées sous le contrôle effectif des éléments anti-gouvernementaux (AGE), ou dans des zones où les forces pro-gouvernementales, les AGE et/ou les groupes armés affiliés à l'EI s'affrontent pour s'en assurer le contrôle, peuvent avoir besoin d'une protection internationale en tant que réfugiés parce

qu'ils éprouvent une crainte fondée d'être persécutés par des acteurs étatiques ou non étatiques en raison de leur appartenance à un certain groupe social ou pour d'autres motifs pertinents au regard de la Convention, alors même que l'État n'est en général pas en mesure de les protéger contre ces persécutions lorsque les acteurs en sont des AGE.]

Or, vos déclarations afférentes à votre parcours de vie ou l'environnement dans lequel vous avez vécu en Afghanistan n'autorise en rien le Commissariat général à conclure que vous auriez pu être recruté de force. Vous n'avez jamais déclaré avoir manifesté la moindre sympathie pour la mouvance terroriste que vous avez incriminée. Pour le reste, les informations que vous avez fournies quant à votre famille ou votre parcours de vie s'est avéré général, peu circonstancié. Il en ressort néanmoins que vous auriez été un jeune homme apolitique se partageant entre vie de famille et école (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, pp. 6-8, 15). Il ne ressort par ailleurs nullement de vos déclarations que votre village aurait été une zone de conflit entre des groupes terroristes et les forces régulières afghanes.

L'ensemble de ces éléments tend à affaiblir le crédit qui peut être porté à vos déclarations afférentes au problème à la base de votre départ d'Afghanistan. Les réponses que vous avez opposées à l'instruction du Commissariat général des faits invoqués n'a pas eu pour effet d'emporter sa conviction.

En effet, de nombreuses lacunes entachent la crédibilité de votre récit, de sorte qu'il est impossible pour le Commissariat général d'y prêter foi – en l'occurrence, le caractère hautement laconique, inconsistant et dépourvu de spontanéité de vos déclarations.

Vous avez ainsi déclaré : « A chaque fois, j'attends que vous me posiez les questions pour que je vous donne les noms » (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 13). Vous avez été prié à plusieurs reprises d'être précis dans vos propos, dans votre intérêt, afin de permettre au Commissariat général de pouvoir mieux saisir le contexte des faits que vous relatiez. Force est néanmoins de constater que cette observation n'a pas eu pour effet d'accroître votre niveau de précision et de collaboration.

Vous avez déclaré dans un premier temps que les membres de Daesh se seraient rendus à la madrasa chaque vendredi et qu'une fois par mois ou une fois tous les deux mois, ils auraient recruté des élèves (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p.15). Le Commissariat général vous a posé des questions relatives aux circonstances – de lieu, notamment – de la sélection par les terroristes de certains élèves. Vous êtes resté vague, et avez au mieux affirmé que les faits auraient eu lieu à l'intérieur de la madrasa et que les membres de Daesh se seraient adressés à vous. Afin de vous offrir l'opportunité de développer plus avant, le Commissariat général vous à plusieurs reprises invité à fournir de plus amples détails. Tout au plus avez-vous fini par mentionner des passages des terroristes dans les classe pour nommer les étudiants qui rejoindraient leurs rangs (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p.19). L'absence de spontanéité de vos déclarations imprécises et non circonstanciées empêche le Commissariat général de les tenir pour convaincantes.

Parallèlement, vos déclarations concernant les camarades de classe qui auraient été embrigadés par Daesh ne se sont pas avérées plus convaincantes. Vous n'avez ainsi pas été en mesure de fournir ne serait-ce qu'une estimation de leur nombre – ou une approximation du nombre de visites des membres de Daesh (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p.19). En réaction, le Commissariat général vous a invité à vous prononcer sur les contacts que vous auriez eus avec d'autres élèves. Vous vous êtes satisfaits de quelques lieux communs sur les us et coutumes d'une pause récréative à l'école : « on avait le droit de parler à qui on veut, de faire ce qu'on veut » ; ou encore : « pendant la récréation, tous les élèves se mélangeaient » (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p.21) ; rien de plus, hormis quelques patronymes – ce qui, en l'occurrence, n'apporte aucun éclairage circonstanciel solide. Plus loin, le Commissariat général vous a demandé si vous auriez su ce qui serait arrivé aux étudiants recrutés par Daesh ; « je ne les voyais plus », avez-vous tout au plus répliqué. Dès lors, vous avez été amené à développer. Au mieux avez-vous déclaré que vous n'en auriez pas su davantage, et que vous n'auriez entamé aucune démarche en ce sens : « Ça se faisait pas, on ne le faisait pas » ; plus loin : « A qui j'allais demander quoi ? Là-bas je connaissais personne, j'étais juste moi-même » (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p.21). Le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre un niveau de précision bien plus élevé concernant un élément non accessoire de votre récit. Rien ne permet d'expliquer le caractère lacunaire et incohérent de vos déclarations. Il s'avère au surplus étonnant qu'en l'espace des trois années au cours desquelles vous auriez fréquenté l'école vous ou votre entourage auriez été incapables de rassembler un ensemble d'informations sur une situation qui n'aurait pas manquer de finir par vous concerner puisque selon vos dires les membres de Daesh désignaient les élèves plus âgés.

Qui plus est, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les raisons qui auraient motivé Daesh à vous recruter personnellement. En dehors de l'argument de l'âge (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, pp.18-19), vous n'avez rien pu citer d'autre. Encore une fois, le Commissariat général estime qu'un plus haut degré de précision aurait dû être atteint. Au demeurant : vous avez affirmé que les membres de Daesh vous auraient seulement enjoint de les rejoindre ; en revanche, vous n'avez pas pu rendre compte de ce qui aurait été concrètement exigé de vous, ou quel rôle vous auriez été amené à remplir. Pour toute réponse, vous avez fait part de votre ignorance à l'époque. Plus loin, vous avez supputé que vous auriez été amené à combattre les Américains ainsi que tous ceux qui ont occupé votre pays, « le gouvernement, les apostats, les débauchés et les mécréants » (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p.22) – ce qui ne relève en rien d'une connaissance spécifique de la situation ou d'une implication personnelle et individuelle. Force est de constater qu'aucune de vos déclarations inconstantes, vagues et stéréotypées n'a permis au Commissariat général de regarder pour établie la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

L'imprécision et l'inconsistance ont dominé encore vos propos relatifs aux conséquences qu'aurait engendrées pour votre famille votre disparition soudaine et immédiatement consécutive à votre désignation par Daesh comme future ouaille. Vous avez défendu n'avoir aucune information en lien avec la situation actuelle concernant les membres de Daesh et les recherches dont vous feriez l'objet (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p.24), alors que vous seriez pourtant demeuré en contact régulier avec vos parents sur place (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 9). Pour le reste, vous avez soutenu que les membres de Daesh seraient venus chez vos parents après votre départ. Quant au nombre de visites que les terroristes leur auraient faites et le contexte qui y aurait présidé, vous avez dit n'en rien savoir – pour vous justifier, vous avez affirmé que vous n'auriez pas disposé de suffisamment de temps pour vous informer. Au demeurant, vous n'auriez pas jugé utile de questionner plus avant votre mère – sur le nombre de membres de Daesh qui seraient venus chez elle, par exemple (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 10-11, 24). In fine, le Commissariat général vous a invité à lui partager les questions que vous auriez posées à votre mère ; vous avez répondu que vous ne lui auriez rien demandé, puis que vous auriez manqué de temps, enfin que vous auriez eu à cœur d'éviter de la faire pleurer (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, pp. 10-11, 18, 24). En somme, le Commissariat général estime que vous avez disposé du temps nécessaire pour vous renseigner pour être en mesure de présenter des faits circonstanciés, détaillés et précis sur les répercussions de votre départ sur vos proches qui n'ont pas quitté l'Afghanistan. Le désintérêt dont vous avez dit faire preuve par rapport à ces menaces liées à Daesh ne peut être raisonnablement tenu pour compatible avec la nature de la crainte que vous avez invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Au cours de l'entretien personnel du 22 avril 2024, le Commissariat général vous a offert l'opportunité d'apporter les éclaircissements que vous auriez jugé nécessaires pour la bonne compréhension des problèmes que vous aviez invoqués jusque-là. Vous l'avez renvoyé à la possibilité de vous poser des questions s'il le jugeait utile. A son insistance, vous avez mentionné des « choses écrites incorrectement » ; néanmoins, vous n'avez apporté aucun correctif concret ou circonstancié qui aurait permis une autre analyse de votre crainte (v. notes de l'entretien personnel du 22 avril 2024, pp. 10-12).

En conclusion, sur la base de vos déclarations imprécises, non circonstanciées, inconsistantes, stéréotypées, dépourvues de spontanéité et incohérentes, le Commissariat général estime que votre recrutement par Daesh ne peut être tenu par établi. Partant, le motif de votre départ d'Afghanistan ne peut l'être, lui non plus.

A ce stade, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier : la lettre qu'aurait rédigée l'imam de l'école que vous auriez fréquentée (pièce n°1) n'est pas de nature à infléchir la conviction du Commissariat général quant à l'authenticité de votre crainte. La traduction de ladite pièce par un interprète maîtrisant la langue pashtoune permet de constater qu'il s'agit d'un résumé succinct des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale, et dont la crédibilité et précisément querellée ci-dessus. Qui plus est, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer au Commissariat général ni ce que contiendrait la lettre ni dans quel but vous l'avez présentée – « Je ne peux pas me souvenir. Je dois la voir » (v. notes de l'entretien personnel du 22 avril 2024, p. 11) Enfin, toute déclaration écrite venant d'une connaissance ou d'un proche, comme c'est en l'occurrence le cas, est par définition susceptible d'être entachée de subjectivité, ce qui réduit dans une grande mesure le crédit qui peut y être porté. De plus, il est impossible d'établir avec un degré de certitude suffisant la provenance de la lettre, ou encore les circonstances dans lesquelles elle a été écrite ; votre taskara et celle de votre père (pièces n°2 et 3) attestent de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en question par la présente décision. En revanche, ils ne présentent aucun lien avec les faits que vous avez invoqués ; les témoignages écrits par des collègues (pièces n°4 et 5) renseignent le Commissariat général sur vos

aptitudes professionnelles et votre volonté d'intégration en Belgique et en France. Aucun de ces éléments n'est ici contesté. En revanche, ils ne présentent pas de lien avec les problèmes que vous avez allégués à la base de votre demande de protection internationale ; le document relatif à la procédure de régularisation 9 bis (pièce n°8) et la première page de la convocation du CCE (pièce n°9) ne présentent aucun lien, eux non plus, avec votre procédure de demande de protection internationale ; les deux enveloppes envoyées depuis l'Afghanistan à votre attention en Belgique (pièce n°11) apprennent au Commissariat général que vous entretenez toujours des contacts avec des personnes vivant en Afghanistan à l'heure actuelle, ce que la présente décision ne conteste pas. Le lien entre les enveloppes et les faits que vous avez invoqué est par contre inexistant.

Les pièces n°7 et 10 sont analysées ci-dessous, dans les paragraphes dédiés à l'occidentalisation (cf. infra).

Avant de conclure, le Commissariat général note qu'en date du 16 septembre 2022, après que vous avez fait connaître au Commissariat général votre souhait de recevoir une copie des notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, un exemplaire vous a été envoyé par courrier recommandé. En date du 26 octobre 2022, vous avez fait parvenir vos remarques qui ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire Général. La plupart de ces remarques ne portent que sur des détails formels de l'entretien personnel et apportent des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande.

Le 06 mai 2024 vous ont été envoyées à votre demande, par courrier recommandé, les notes de l'entretien personnel du 22 avril 2024. A l'heure d'écrire ces lignes, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur sujet.

En conclusion, vos problèmes allégués et votre crainte vis-à-vis de Daesh ne peuvent être considérés comme crédibles. Il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte de l'**EUAA Country Guidance: Afghanistan** daté de mai 2024 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-may-2024>).

Le EUAA Country Guidance souligne que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE), l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. L'EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en considération, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir l'**EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, l'**EASO Afghanistan**

Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf, l'**COI Focus Afghanistan**. **Veiligheidssituatie** du 5 mai 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf, l'**EUA** **Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, l'**EUA** **COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 4 novembre 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf, l'**EUA** **Afghanistan – Country Focus** de décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf et le **EUA** **COI Query Afghanistan - Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 2 février 2024 https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2024_02_EUAA_COI_Query_Response_Q13_Afghanistan_Major_legislative_security_related_and_humanitarian_dev démontre que les conditions de sécurité ont considérablement changé depuis août 2021 par rapport à la période qui a précédé, caractérisée par un conflit armé entre les autorités de l'époque et les talibans. La fin de ces combats s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle et le nombre de victimes civiles en Afghanistan ont considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés (IED) a diminué de plus de 90 %. La violence aveugle s'est maintenue à ce niveau moins élevé en 2022, et la baisse du nombre d'incidents liés mettant en cause la sécurité s'est poursuivie en 2023 et 2024.

Durant la période du 1er juillet 2022 au 12 janvier 2024, l'UCDP a recensé 713 victimes civiles (dans le cadre de 420 incidents lors desquels au moins un civil a perdu la vie). Plus d'un cinquième de ces victimes (144) sont tombées lors de quatre attentats de grande ampleur visant les lieux de prière et la communauté chiite au cours de la période août-novembre 2022.

Les violences actuelles sont principalement de nature ciblée, consistant des actions des talibans surtout contre des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens fonctionnaires du gouvernement, des activistes, des journalistes et des partisans de l'Islamic State Khorasan Province (ISKP). Des rapports font aussi état d'affrontements entre d'une part le National Resistance Front et le Afghanistan Freedom Front et d'autre part les talibans, principalement dans le Panchir et certaines régions adjacentes. Par ailleurs, des attaques de ces mouvements de résistance contre des cibles talibans sont signalées, principalement à Kaboul et dans les provinces de nord-est. Aucune victime civile n'a été signalée lors des incidents impliquant le NRF ou l'AFF au cours de la période de référence du 1er octobre 2023 au 12 janvier 2024.

L'ISKP n'a pas de contrôle sur le territoire afghan et utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par ces derniers, comme les attentats suicide, les mines posées en bord de route, les mines magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans n'en sont pas la cible principale et que leur impact sur la population est limité. Briellement après l'arrivée au pouvoir des talibans, l'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, l'on a assisté depuis avril 2022 à une recrudescence des attentats revendiqués par l'ISKP, principalement à Kaboul et y visant la communauté chiite. En 2023, le nombre d'attentats de l'ISKP contre les chiites a baissé et cette organisation a semblé concentrer ses attentats contre les talibans. Le nombre d'attaques attribuées à l'ISKP s'est drastiquement réduit suite aux opérations menées contre l'organisation par les talibans en 2023.

Au cours de la période du 1er juillet 2022 au 12 janvier 2024, c'est à Kaboul que l'ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents liés à la sécurité, suivi de la province de Takhar, Panchir, Badakhshan et Baghlan. Durant la même période, la province de Kaboul a compté le plus grand nombre de victimes civiles (199), suivie en cela par les provinces de Herat (61), Nangarhar (38) et Baghlan (31).

La diminution des violences qui a été constatée a par ailleurs pour conséquence que les routes sont considérablement plus sûres qu'avant et que, dès lors, les civils courent moins de risques à se déplacer. Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Celles-ci provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. Après l'arrivée des talibans au pouvoir et la fin du conflit, l'on a observé une baisse significative du nombre de déplacés internes (-96%), mettant pratiquement fin aux déplacements dus au conflit. Au cours de la période allant du 1er juillet 2022 au 22 août 2023, l'UNOCHA a fait état de 2.205 (315 familles) nouveaux déplacés internes en Afghanistan, tous originaires du Panchir. Les déplacements dus à la situation économique et aux catastrophes naturelles ont connu une forte hausse.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence des sources d'information dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. L'on peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources ou d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte des conditions de sécurité, l'on dispose de moins d'informations fiables et détaillées sur la situation dans ce pays. Toutefois, il convient de noter que les informations qui en proviennent et qui le concernent ne se sont pas taries. Qui plus est, de nombreuses sources sont toujours disponibles et d'autres sont récemment apparues. En outre, divers experts, analystes ou institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements ou incidents. L'amélioration des conditions de sécurité implique également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. L'on peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un civil soit victime de la violence aveugle.

Les informations disponibles indiquent que la violence aveugle a significativement diminué dans tout l'Afghanistan et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. La Commissaire générale dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie des violences, du nombre limité d'incidents liés au conflit, de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et du constat selon lequel de nombreux civils retournent dans leur région d'origine.

Après une analyse approfondie des informations disponibles, la Commissaire générale a conclu qu'il n'existe pas actuellement d'éléments permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'on peut considérer que s'il existait actuellement des situations susceptibles de faire courir à un civil un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations d'open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. Vous n'avez fait connaître au Commissariat général que des faits dont la crédibilité est mise en cause (cf. supra). Quant à la situation familiale récente telle que vous l'avez décrite, il ressort de vos déclarations que votre père vit à Laghman, qu'il y possède des terres, qu'il a eu accès aux soins de santé en 2022 et qu'il a pu se rendre à Kaboul (cf. supra).

Vous n'apportez pas la preuve que vous êtes spécifiquement affecté, pour des motifs ayant trait à votre situation personnelle, par un risque réel en raison de la violence aveugle en Afghanistan. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe dans votre chef des circonstances donnant lieu à un risque élevé d'être victime de la violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socioéconomique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socioéconomique ou humanitaire peut donner lieu à

une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la Cour EDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socioéconomiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la Cour EDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses, que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; Cour EDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la Cour EDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (Cour EDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 249-254; Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la Cour EDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (Cour EDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste pas ni ne dément que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se trouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris. Depuis la prise de pouvoir par les talibans, le revenu moyen a diminué d'un tiers et l'Afghanistan doit composer avec un niveau élevé d'inflation. Bien que la Banque mondiale évoque une augmentation notable de la participation au marché du travail en 2022 et en 2023, la majorité des emplois sont à chercher dans le secteur informel et le taux de chômage se situe à 18 % pour les hommes et à 44 % pour les femmes. L'UNOCHA mentionne qu'en 2023 les deux tiers de la population avaient besoin de l'aide humanitaire. Le Programme alimentaire mondial (PAM) souligne que la consommation de nourriture est insuffisante pour près de 90 % de la population et que, selon l'Integrated Security Phase Classification (IPC), au moins 40 % des Afghans connaissent un niveau élevé d'insécurité alimentaire aiguë.

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la Cour EDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves.** (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (CJUE, 18 décembre 2014 (GK), *M'Bodj c. État belge*, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la directive Qualification, lequel stipule que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime donc que **la seule précarité de la situation**

générale sur le plan socioéconomique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socioéconomique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** de mai 2024 qui indique que les éléments socioéconomiques – tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement –, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15 b) de la Directive Qualification, à moins que l'on observe le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socioéconomique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que ceux visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf ; **EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City** d'août 2020, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2020_08_EASO_COI_Report_Afghanistan_Key_Socio_Economic_Indicators_Forcus_Kabul_City_Mazar_Shari ; **EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 4 novembre 2022, disponible : sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf, le **EUAA Afghanistan – Country Focus** du décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf et le **EUAA COI Query Afghanistan - Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 2 février 2024, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2024-02/2024_02_EUAA_COI_Query_Response_Q13_Afghanistan_Major_legislative_security_related_and_humanitarian_developm (europa.eu)) démontrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socioéconomique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait alors 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les interventions des talibans ont eu un effet sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Toutefois, les informations disponibles mentionnent que la situation socioéconomique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a que peu d'importance. Ces facteurs englobent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement; l'élaboration par l'ancien gouvernement afghan d'une politique socioéconomique limitée ainsi qu'un développement très restreint du secteur privé formel; l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement; la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran; une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial; des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan; une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire s'expliquait par plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans, en vigueur depuis 2015. En 2021 et 2022, ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socioéconomique et humanitaire actuelle. Selon la banque mondiale, l'économie afghane s'est contractée de 6 % en 2022 par rapport à 2021. Enfin, des années de sécheresse prolongée, la pandémie mondiale de COVID-19, les inondations et les tremblements de terre ont également eu un impact sur la situation socioéconomique et humanitaire. En revanche, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Après la prise de pouvoir par les talibans, l'aide humanitaire a rencontré des difficultés, du fait notamment de la hausse des coûts, des complications en matière de transfert de fonds vers l'Afghanistan, de la mention de certains ministres talibans sur la liste des personnes sanctionnées par les Nations unies et de l'interdiction faite aux femmes de travailler pour des ONG ou pour les Nations unies. Les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide venue de l'extérieur. Au contraire, outre l'assouplissement des sanctions internationales afin d'acheminer l'aide humanitaire, les talibans ont pris certaines dispositions pour assurer son transport.

Les observations ci-dessus démontrent que la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, l'on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une démarche intentionnelle et délibérée des talibans. L'on ne peut donc soutenir que la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou de négligences intentionnels.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé(e) en Afghanistan, vous seriez soumis(e) à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf; **EUAA Country Guidance Afghanistan** de janvier 2023, disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidanceafghanistan-january-2023>; **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf ;

EUAA Afghanistan – Country Focus de décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf; et **COI Focus Afghanistan, Migratiebewegingen van Afghansen sinds de machtsovername door de Taliban** du 14 décembre 2023, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_migratiebewegingen_van_afghansen_sinds_de_machtsovername_door_de_taliban_20231214.pdf) l'on ne peut pas conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Les informations disponibles décrivent l'émigration comme une composante importante de l'histoire de l'Afghanistan et comme un phénomène inhérent à la société et à la culture afghanes. Ces dernières décennies, des millions d'Afghans ont quitté le pays pour des motifs divers. Après la prise de pouvoir par les talibans, en août 2021, l'envie d'émigrer est restée considérable, principalement chez les Afghans hautement qualifiés et ceux âgés de moins de 30 ans.

Les autorités de fait sont bien conscientes qu'elles ont besoin des talents, des aptitudes et de l'expérience de leur population. Dans leur communication officielle depuis leur prise du pouvoir, elles diffusent un message clair par lequel elles demandent à la population de ne pas quitter le pays et incitent les Afghans déjà partis à y revenir pour soutenir la nouvelle organisation. De nombreuses informations ont circulé en 2022 et 2023 selon lesquelles les talibans appelaient non seulement les anciens responsables politiques et les fonctionnaires qui avaient quitté le pays à y rentrer, mais aussi les investisseurs, les hommes d'affaires et les universitaires. Selon la « Commission pour le retour et la communication avec les anciens fonctionnaires et les personnalités politiques », début octobre 2023 près de 700 personnalités de haut rang seraient revenues en Afghanistan.

Par ailleurs, les informations consacrées au pays indiquent que les aéroports de Kaboul, Kandahar, Herat et Mazar-e Sharif sont à nouveau opérationnels. Des vols, intérieurs comme internationaux, partent et atterrissent quotidiennement à l'aéroport de Kaboul. Du seul aéroport de Dubaï partent tous les mois environ 200 vols à destination de Kaboul. Les passagers de ces vols sont décrits comme un groupe hétérogène de familles afghanes qui visitent leurs proches, d'hommes d'affaires, de travailleurs humanitaires et de migrants reconduits. Aucun vol direct ne relie actuellement la Belgique ni l'Union

européenne à l'Afghanistan. Il est néanmoins possible de rejoindre l'aéroport international de Kaboul à partir de l'Europe de l'Ouest, en faisant une escale, par exemple à Istanbul, Abu Dhabi, Dubaï, Téhéran...

Selon certaines sources, en 2022 et pendant les premiers mois de 2023, en règle générale l'on n'a procédé à aucun retour forcé d'Europe en Afghanistan. Cependant, depuis que les vols commerciaux ont repris vers Kaboul depuis la Turquie, en janvier 2022, des informations évoquent en permanence des éloignements de migrants afghans. En 2022, il se serait agi de quelque 70.000 personnes; en 2023 des milliers de personnes étaient de nouveau concernées. Des migrants afghans sont également rapatriés depuis l'Iran et le Pakistan. En 2022 et pendant la première partie de 2023, plus de 600.000 Afghans auraient été reconduits à partir de l'Iran. À l'automne 2023 a aussi été lancée une vague migratoire massive à partir du Pakistan. À la mi-novembre 2023, ce sont plus de 300.000 Afghans qui auraient quitté le Pakistan après que les autorités pakistanaises ont rendu publique leur politique de reconduite, début octobre.

L'on ignore le nombre d'Afghans qui sont rentrés volontairement d'Occident en Afghanistan depuis août 2021, dans la mesure où ces retours s'effectuent par un pays tiers. Plusieurs sources confirment néanmoins que, depuis la prise de pouvoir par les talibans, si des Afghans retournent définitivement dans leur pays, d'autres le font provisoirement. Comme raison d'un retour temporaire, l'on évoque une visite à la famille, les voyages d'affaires et la gestion de biens sur place.

La procédure d'immigration à l'aéroport de Kaboul se déroule en grande partie comme auparavant. C'est toujours l'ancien personnel de l'immigration et de l'aéroport (parmi lequel des agents féminins) qui procède au contrôle des passagers. Selon certaines rumeurs, ce personnel serait progressivement remplacé par des talibans en uniforme. En 2023, les talibans et leur « General Directorate of Intelligence » (GDI) assuraient une présence à l'aéroport de Kaboul. Les talibans disposeraient d'une liste de passagers et seraient donc en mesure de déterminer qui entre dans le pays. Le GDI s'intéresserait particulièrement aux étrangers, espions et personnes ayant des liens potentiels avec l'Islamic State Khorasan Province (ISKP). Sur les aéroports seraient également disponibles des listes de noms de membres des anciennes ANSF qui sont recherchés. Les talibans feraient activement usage des données biométriques pour les reconnaître et les détecter. L'une des sources consultées admet que l'on ne peut exclure que des personnes provenant d'un pays occidental doive répondre à davantage de questions à son arrivée, surtout si elle est habillée à la mode occidentale. L'on estime toutefois que les talibans ne sont pas en mesure de savoir ni de découvrir la provenance et les raisons du retour de tous ceux qui rentrent au pays.

L'on ne conçoit pas non plus que les talibans disposent de la capacité, du personnel et des moyens nécessaires pour contrôler tous ceux qui se trouvent sur le territoire afghan et repérer systématiquement les opposants éventuels. Cependant, les talibans ont installé des postes de contrôle dans le but de détecter les opposants présumés et les anciens collaborateurs des ANSF. En outre, de la sorte, ils veillent au respect des codes qu'ils imposent, dont l'interdiction pour les femmes de se déplacer en public sans être accompagnées d'un mahram. Ces postes de contrôle se trouvent essentiellement dans les chefs-lieux de province, les centres de district et les centres urbains, comme Kaboul. Ailleurs dans le pays, l'on ne rencontrerait pratiquement pas de ces postes. Lors de ces contrôles sont posées des questions types quant à la provenance et la destination des personnes. Bien qu'il soit fait mention de recherches effectuées dans les téléphones portables, celles-ci ne seraient pas systématiques, mais dépendraient plutôt de l'endroit où se déroule le contrôle et du profil de la personne contrôlée. L'on pense notamment au personnel des Nations unies, aux occupants de véhicules militaires, aux personnes soupçonnées de liens avec l'ISKP ou originaires du Panchir. Les postes de contrôle visent principalement à repérer les personnes présentant un profil spécifique. Il ne ressort donc pas des informations disponibles à caractère général que chaque Afghan qui s'y présente rencontrera des problèmes.

Bien que les infrastructures du gouvernement de fait soient considérées comme faibles et les talibans comme inaptes à repérer ou à contrôler tous les Afghans qui rentrent au pays, dans les faits, au niveau du village, les responsables locaux seront informés de qui y est revenu.

Plusieurs sources signalent que les informations concrètes sont peu nombreuses quant à la situation actuelle des Afghans qui rentrent en Afghanistan, qu'ils viennent de l'Occident ou des pays voisins. Les informations disponibles à ce propos sont qualifiées de médiocres, limitées et souvent assez anecdotiques. Quoiqu'il n'y ait pas de suivi systématique des Afghans qui reviennent en Afghanistan, il convient de préciser que plusieurs experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité assurent un suivi de la situation dans le pays et font état des événements ou incidents. Si de graves problèmes se présentaient dans la manière dont les talibans traitent les personnes revenant d'Occident, nombre de ces organisations et experts ne manqueraient pas de le signaler. Or, ce n'est aucunement le cas. Plusieurs sources

conçèdent ne pas avoir connaissance de démarches systématiques de la part des autorités de fait à l'endroit d'Afghans, pour la seule raison qu'ils rentrent d'un pays occidental.

Cependant, les personnes qui reviennent d'Europe en Afghanistan peuvent être considérées avec méfiance par les talibans ou par la société afghane. Elles peuvent aussi être confrontées à la stigmatisation ou à l'exclusion, notamment parce qu'elles sont **perçues comme occidentalisées**. Stigmatisation ou exclusion ne peuvent toutefois être tenues qu'exceptionnellement pour des persécutions. Des personnes peuvent être vues comme « occidentalisées » en raison, entre autres, de leur comportement, de leur aspect ou parce qu'elles expriment des positions perçues comme non afghanes ou non islamiques. Néanmoins, tous les Afghans qui rentrent au pays ne courent pas le même risque d'être considérés comme occidentalisés. L'on ne peut non plus affirmer que le simple fait d'avoir séjourné en Occident est suffisant pour conclure que vous allez être perçu(e) comme étant « contaminé(e) » par les valeurs occidentales, ou comme irrespectueux/irrespectueuse des normes sociales, et qu'en tant que tel(le) vous allez être persécuté(e). En effet, la société afghane est décrite comme très diverse et complexe. Dès lors, des différences (locales) d'interprétation et d'attitude sont toujours possibles, également quant à la façon dont les personnes revenant en Afghanistan sont perçues et traitées. Les réactions potentielles des talibans ou de la société afghane à l'égard des personnes qui reviennent de l'étranger dépendront donc chaque fois de plusieurs facteurs, comme le profil individuel de l'intéressé(e), son réseau de connaissances en Afghanistan, ainsi que l'endroit, le contexte et la situation familiale qu'il/elle y retrouvera. Dès lors, tous les Afghans qui rentrent de l'Occident ne courent pas le même risque d'être considéré comme occidentalisé.

L'on ne peut croire non plus que chaque Afghan à qui l'on attribue un profil occidentalisé éprouve une crainte fondée d'être persécuté. Il est donc toujours nécessaire d'examiner individuellement si l'occidentalisation présumée peut donner lieu à une crainte fondée de persécution. Dans ce cadre, il convient de tenir compte des circonstances qui déterminent le risque, comme : le genre de l'intéressé(e), son comportement, sa région d'origine, son environnement (conservateur ou non), son âge, la durée de son séjour en Occident et sa visibilité. Le demandeur d'une protection internationale doit donc démontrer in concreto et de façon plausible qu'en raison de son séjour en Europe il a besoin d'une protection internationale.

Le fait pour un Afghan d'être considéré comme étant occidentalisé dépend d'éléments individuels. C'est au demandeur qu'il revient de s'en prévaloir. En ce qui vous concerne, vous n'invoquez pas d'élément concret dont il ressortirait qu'en cas de retour vous seriez perçu de manière tellement négative que l'on puisse qualifier votre situation de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés.

Par ailleurs, force est de constater que vous avez vécu jusqu'à l'âge de dix-sept ans en Afghanistan. L'on peut dès lors considérer que vous y aviez déjà atteint une certaine maturité et que vous aviez assimilé les valeurs et normes afghanes. Vous affirmez que, durant la période où vous viviez en Afghanistan, vous avez été scolarisé, fréquentiez la mosquée, et étiez détenteur d'une taskara (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, pp. 6-12).

En outre, il s'avère que vous êtes originaire de la province de Nangarhar, où l'on observe depuis de nombreuses années déjà une forte présence des talibans, comme il ressort de vos déclarations. En effet, le sujet a été abordé au cours de l'entretien personnel ; vous avez affirmé qu'en dehors d'un incident isolé, les talibans ne représentaient pas une menace à votre égard (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, pp. 16-17). L'on ne peut donc pas affirmer que les normes et valeurs religieuses, conservatrices, en vigueur vous sont totalement inconnues.

Dès lors, il convient de conclure qu'étant donné votre participation de longue date à la société afghane, vous étiez déjà familiarisé avec les valeurs et normes locales lors de votre départ d'Afghanistan. Partant, l'on ne peut croire qu'après un séjour de quelques années en Belgique, vous seriez totalement étranger à ces mêmes valeurs et normes, ni qu'il vous serait impossible de les faire vôtre en cas de retour.

Vous disposez également encore d'un réseau de connaissances dans votre région d'origine, avec lequel vous êtes toujours en contact, qui peut vous assister en cas de retour et auprès duquel, le cas échéant, vous pouvez vous informer des changements et règles ou normes en vigueur au sein de la société afghane, telles qu'elles sont formulées par les talibans (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, pp. 9-10, et notes de l'entretien personnel du 14 avril 2024, pp. 6, 20).

Premièrement : vous avez fait valoir que vous pourriez avoir des problèmes en cas de retour en Afghanistan au motif que, premièrement, vous boiriez de l'alcool et que, deuxièmement, vous auriez des relations sexuelles en Belgique (v. notes de l'entretien personnel du 22 avril 2024, pp. 5-6).

En ce qui concerne la boisson, vous avez déclaré qu'un jour, vous auriez téléphoné à votre père, qu'il aurait constaté votre ébriété et ne vous adresserait plus la parole depuis, d'après votre mère qui n'aurait plus d'autre choix que de vous appeler en secret (v. notes de l'entretien personnel du 22 avril 2024, pp. 7-8). Le Commissariat général vous a demandé de lui détailler ce que votre mère vous aurait fait savoir à propos de l'incident. Vous n'avez pu que vous référer à des lieux communs et répétitions. Plus loin, vous avez affirmé que le risque que prendrait votre mère en maintenant le contact avec vous pourrait lui valoir des mauvais traitements, un divorce même. Partant, le Commissariat général a voulu comprendre pourquoi votre mère s'exposerait à pareilles conséquences ; vous n'avez pas été en mesure d'apporter une réponse moins vague que : « ma mère me conseille » (v. notes de l'entretien personnel du 22 avril 2024, pp. 7-8, 14-15). Enfin, après que vous avez recouru au terme « mauvaises choses », vous avez été prié d'expliquer ce qu'il aurait signifié dans ce contexte ; là encore, vous vous êtes limité à l'emploi de concepts vagues relatifs à la déception et aux règles morales (v. notes de l'entretien personnel du 22 avril 2024, p. 9). En somme, la nature de vos déclarations relatives au thème de l'alcool sont accueillies avec suspicion par le Commissariat général, qui n'y distingue aucun élément consistant, précis, propre à tout le moins à avaliser l'existence de réel vécu.

Et même dans le cas inverse, cet élément ne peut constituer un obstacle à votre retour dans votre pays d'origine au motif qu'il serait immanquablement associé aux yeux de vos compatriotes à un signe d'occidentalisation et vous vaudrait d'être persécuté. Comme le Commissariat général l'a démontré ci-dessus (cf. supra), vous avez été familier avec les codes sociétaux afghans, et rien ne permet d'indiquer que votre goût pour la boisson vous empêcherait de vous y conformer à nouveau.

Par surcroît : les treize clichés que vous avez fournis au Commissariat général vous donnant à voir en présence de verres ou de bouteilles d'alcool (pièce n°7) n'augmentent pas de manière significative la crédibilité qui peut être reconnue aux faits que vous avez invoqué, dans la mesure où ils sont dépourvus de repère contextuel (v. notes de l'entretien personnel du 22 avril 2024, p. 10). Surtout, il n'influence en rien l'analyse du Commissariat général en ce qui concerne votre rapport aux boissons alcoolisées en Belgique.

Deuxièmement, *vous avez déclaré pour illustrer votre occidentalisation qu'en Belgique, et plus précisément depuis que le CCE aurait annulé la première décision du Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel du 22 avril 2024, p. 15), vous vous seriez découvert un penchant pour les « unique gender », terme vague, confus et difficilement traduisible que vous avez vous-même été en peine de pouvoir expliciter au cours de l'entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel du 22 avril 2024, pp. 6, 13, 16-17).*

Plus largement, le Commissariat général s'est attardé à comprendre si vos propos pourraient traduire une questionnement quant à votre identité sexuelle. Il ressort de vos déclarations qu'il n'en est rien (v. notes de l'entretien personnel du 22 avril 2024, p. 16). Au demeurant, vos déclarations relatives à comment vous en seriez venu à désirer entretenir des relations sexuelles avec des « unique gender » se sont révélées vagues – un ami vous l'aurait fait découvrir – et, à l'inverse, très peu circonstanciées (v. notes de l'entretien personnel du 22 avril 2024, pp. 16-17). Plus loin, vous avez déclaré, après que le Commissariat général vous a confronté à la notion d'homosexualité : « les homosexuels, c'est quoi ? Je ne comprends pas » (v. notes de l'entretien personnel du 22 avril 2024, p. 17). Au surplus, vous avez défendu que tout ce qui aurait trait à votre attirance pour le « unique gender » vous serait indifférente (v. notes de l'entretien personnel du 22 avril 2024, p. 18) – sentiment qui, dans le contexte que vous avez invoqué, relève de l'improbable (v. notes de l'entretien personnel du 22 avril 2024, p. 19). Enfin, vos propos en lien avec la méthode que vous auriez mise en place pour rencontrer des « unique gender » ne sont pas jugés davantage convaincants (v. notes de l'entretien personnel du 22 avril 2024, p. 19).

Vous avez affirmé qu'en Afghanistan, « tout le monde » saurait « que je vois, et que j'ai des relations sexuelles ici » ; or, quant à savoir comment le fait aurait pu filtrer jusqu'à eux, vous avez été en défaut d'éclairer le Commissariat général. Vous avez certes soutenu que des « garçons de votre village » aurait diffusé des informations à propos de votre intimité ; mais en dehors de spéculations et assertions sans fondement, vous n'avez pas avancé le moindre élément concret (v. notes de l'entretien personnel du 22 avril 2024, pp. 13-14).

Plus loin, vous avez soutenu que vous n'auriez pas abordé le sujet de votre sexualité plus tôt au cours de la procédure de demande de protection internationale. Vous avez rétorqué que la question ne vous avait jamais été posée jusqu'alors. Rebondissant sur vos propos, le Commissariat général vous a fait remarquer que vous aviez spontanément abordé le sujet, et a voulu comprendre pourquoi vous aviez décidé d'en parler. « Aujourd'hui, on m'a demandé », avez-vous répondu, ce qui, de facto, n'a pas été le cas (v. notes

de l'entretien personnel du 22 avril 2024, pp. 6, 15-16). La raison de l'évolution de votre discours pour prouver que vous seriez occidentalisé demeure donc sans discours.

Afin d'étayer vos déclarations, vous avez transmis au Commissariat général, à sa demande et après l'entretien personnel du 22 avril 2024, une série de captures d'écran qui renverraient à une conversation en ligne entre vous et un individu dont le pseudonyme serait « travisti Antwerp » (pièce n°10). Ces échanges sont constitués de contenus sexuels, d'échanges de photos et de prises de rendez-vous. En l'espèce, le Commissariat général ne peut regarder la pièce n°10 comme ayant la force probante suffisante pour rétablir le crédit qui peut être reconnu à vos déclarations concernant le thème « unique gender ». En effet, aucune garantie ne peut être fournie quant à l'identité réelle des deux interlocuteurs en présence. Partant, la nature des échanges, pour explicites qu'elle soit – « I'm not girl », par exemple, ne peut être tenue pour déterminante dans l'analyse de votre crainte. Au surplus, le caractère hautement disruptif et décousu de la conversation autorise le Commissariat général à douter de la probité documentaire de la pièce n°10. En ce qui concerne la capture d'écran du profil Instagram d'une personne indiquant être transgenre en Belgique, qui selon cette même capture serait suivie par deux de vos contacts Instagram, il n'est pas possible d'établir de lien concret entre vous et cette personne. Cette capture d'écran n'apporte aucun élément utile à l'établissement des faits. Elle indique uniquement que vous suiviez cette personne sur Instagram au moment de la capture d'écran.

Sur la base de ce qui précède, le Commissariat général estime que vos déclarations incohérentes, vagues, imprécises et non spontanées ne peuvent être tenues pour crédibles.

Et le seraient-elles, cet élément ne peut constituer un obstacle à votre retour dans votre pays d'origine au motif qu'il serait immanquablement associé aux yeux de vos compatriotes à un signe d'occidentalisation et vous vaudrait d'être persécuté. Comme le Commissariat général l'a démontré ci-dessus (cf. supra), vous avez été familier avec les codes sociétaux afghans, et rien ne permet d'indiquer que votre sexualité vous empêcherait de vous y conformer à nouveau.

Si l'on peut bien croire que, pendant votre séjour en Belgique, vous vous êtes familiarisé avec certaines valeurs et normes occidentales – comme l'indiquent les lettres de témoignages que vous avez versées au dossier (pièce n°4) –, vous ne démontrez pas concrètement que vous les avez effectivement assimilées à tel point qu'elles sont devenues parties intégrantes de votre identité et intégrité morale. Vous ne démontrez pas non plus qu'il est inenvisageable d'attendre de vous que vous vous en distanciez afin de vous adapter à celles en vigueur en Afghanistan, telles qu'elles sont formulées par les talibans et les parties conservatrices de la société afghane. De même, vous n'apportez pas d'élément concret selon lequel, durant votre séjour en Belgique, vous avez développé des caractéristiques ou attitudes difficiles, voire impossibles à modifier ou à dissimuler et qui, en cas de retour en Afghanistan, vous feraient percevoir comme étant contaminé par l'Occident, ou qui feraient de vous l'objet de l'intérêt malveillant de la société afghane en général ou des talibans en particulier.

Qui plus est, sur la base des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré de façon plausible qu'avant votre arrivée en Belgique vous faisiez l'objet de l'intérêt particulièrement malveillant des talibans, ni que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir le risque qu'ils vous persécutent. Dès lors, l'on peut raisonnablement considérer que les talibans ne s'intéresseront pas à vous en cas de retour dans votre pays d'origine.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, il ressort qu'il ne suffit pas d'invoquer en termes généraux le fait qu'en cas de retour en Afghanistan une personne sera perçue comme occidentalisée en raison de son séjour en Europe et qu'elle sera persécutée. Cette crainte de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves doit être individualisé et démontré concrètement. Sur la base de l'ensemble des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan, vous allez être perçu(e) comme étant « contaminé(e) » par les valeurs occidentales et comme irrespectueux/irrespectueuse des normes sociales, ni qu'en ce sens vous courriez dès lors un risque d'être persécuté(e) lors d'un retour dans ce pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. La recevabilité du recours

3.1 Dans son ordonnance du 24 avril 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a soulevé la question de la recevabilité du recours compte tenu de l'introduction tardive de la requête, en faisant valoir que « Au vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable parce que le recours est tardif ».

3.2 Selon l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [l]es recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés. ».

Le paragraphe 2 de l'article 39/57 précité précise que :

« § 2. Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir :

[...]

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

[...] ».

L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que sans préjudice d'une notification à personne, les décisions sont notifiées par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides au domicile élu du demandeur de protection internationale sous pli recommandé à la poste.

3.3 En l'espèce, il apparaît du dossier administratif que le requérant a indiqué élire domicile au centre Fedasil où il réside (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 16). C'est d'ailleurs à cette adresse que la première décision prise à l'encontre du requérant (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce n°3) a été notifiée, ainsi que la convocation relative à son deuxième entretien personnel (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce n°10). Lors de son entretien personnel du 22 avril 2024, le requérant confirme que son domicile élu est bien à l'adresse indiquée sur la convocation à l'entretien personnel, soit celle du centre Fedasil de Langemark-Poelkapelle (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 22 avril 2024, p. 4).

Or, la partie défenderesse a notifié la présente décision attaquée sous pli recommandé à la poste en date du 27 septembre 2024 à une autre adresse que celle de son domicile élu.

3.4 La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 26 juin 2025, le Conseil a décidé, au vu de la teneur de son ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, de procéder à la réouverture des débats afin de soumettre ces éléments à la partie défenderesse, en convoquant les parties sur la base des articles 39/74 et 39/75 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt interlocutoire n° 329 095 du 30 juin 2025, le Conseil a ainsi souligné que :

« Dans le cadre de son délibéré, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») relève la présence, dans le dossier administratif, d'éléments qu'il estime devoir soumettre au débat contradictoire en ce qu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur la recevabilité ratione temporis du recours.

Par conséquent, le Conseil ordonne la réouverture des débats et le renvoi de l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation ».

3.5 La partie défenderesse a cependant fait le choix procédural de ne pas se présenter, ni d'être représentée, à l'audience du 10 juillet 2025, pour la seconde fois d'affilée en l'occurrence.

3.6 Au stade actuel de la procédure, le Conseil ne peut dès lors que conclure, au vu du dossier administratif tel qu'il lui est soumis, que la partie défenderesse a notifié la décision attaquée par pli recommandé à une autre adresse que celle du dernier domicile élu du requérant, de sorte que cette notification ne fait pas courir le délai prévu à l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Au surplus, le Conseil n'aperçoit

dans le dossier administratif aucune pièce indiquant que le requérant aurait communiqué une modification de l'adresse de son domicile élu à la partie défenderesse antérieurement à la prise de l'acte présentement attaqué, et postérieurement à son entretien personnel du 22 avril 2024 au cours duquel ce domicile élu a encore été confirmé.

3.7 Dès lors, le présent recours est recevable.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. Les rétroactes

5.1 Le requérant a introduit, le 5 décembre 2019, la présente demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges, à l'appui de laquelle il invoque une crainte de persécution en raison du fait qu'il aurait fait l'objet d'une tentative de recrutement forcé par Daesh.

5.2 Cette demande a fait l'objet d'une première décision intitulée « Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse le 28 novembre 2022 contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil.

5.3 Par un arrêt n° 302 006 rendu le 21 février 2024, ce dernier a annulé la décision de la partie défenderesse, considérant ce qui suit :

« 5.6.2 Pour sa part, au regard des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil estime que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des

imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés : - les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et - les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Les deux profils à risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

5.6.3 Toutefois, en l'espèce, force est de relever que l'instruction réalisée de la demande de protection internationale du requérant ne permet pas de se prononcer sur la crainte en lien avec son occidentalisation alléguée, en particulier en raison de l'incapacité du Conseil à appréhender les éléments individuels du profil du requérant.

En effet, le Conseil relève que le requérant a quitté l'Afghanistan fin 2017, soit il y a plus de six ans, et qu'il ressort des informations qu'un retour en Afghanistan est susceptible d'exposer un demandeur de protection internationale à des persécutions à condition qu'il apporte des éléments concrets à cet égard.

Or, au présent stade de la procédure, le Conseil est placé, à défaut de toute instruction à cet égard, dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause sur la question de savoir si le requérant serait perçu comme une personne « occidentalisée », notamment du fait des activités, comportements ou opinions du requérant adoptées depuis son départ d'Afghanistan.

Par ailleurs, concernant le facteur de risque lié à l'âge, le Conseil constate que, si le requérant a déclaré être né en 2000 à l'Office des étrangers, il a cependant été indiqué le "20/11/1990" comme date de naissance sur la première page des notes de son entretien personnel par l'Officier de protection (Notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 1), ce qui ne correspond ni aux déclarations antérieures du requérant ni à ses déclarations durant le même entretien personnel – au cours duquel il dit bien être né aux environs de l'an 2000 (Notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 6) -. Si la décision attaquée indique à nouveau, comme dans les documents antérieurs aux notes de l'entretien personnel, que le requérant est né en 2000, la requête reprend toutefois cette date du 20 novembre 1990. Or, le Conseil souligne que le seul document d'identité produit par le requérant, à savoir sa taskara, n'est pas traduit. Dès lors, le Conseil estime qu'il convient d'éclaircir ce point, afin de vérifier si le requérant a effectivement quitté son pays vers ses 17 ans comme il le soutient.

De plus, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant provient de la province afghane de Nangarhar où un certain degré de violence aveugle est identifié dans les informations générales présentes au dossier, cette province étant en outre visée dans les informations produites par les parties (notamment le « Country Guidance » de janvier 2023 de l'EUA), avec la province de Kaboul, comme étant le lieu d'activité privilégié de l'ISKP.

5.6.4 Enfin, le Conseil relève que, si la note d'observations et la note complémentaire de la partie défenderesse envisagent l'emploi du requérant, le fait qu'il est pachtoune et sunnite, elles ne font pas preuve d'une analyse globale des éléments avancés par le requérant (jeune âge au moment du départ, plus de six ans vécu hors Afghanistan, provenance de Nangarhar) et ne modifient en rien le fait que le requérant n'a pas été interrogé en profondeur sur son mode de vie actuel, qu'il soutient être occidentalisé, de sorte que le Conseil ne peut apprécier à ce stade de la procédure si le requérant est réellement occidentalisé ou s'il sera perçu comme tel.

5.6.5 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu d'instruire plus avant les craintes invoquées par le requérant en raison de son occidentalisation alléguée, en tenant compte de tous les facteurs mentionnés ci-avant et, le cas échéant, en l'invitant à s'exprimer sur son mode de vie depuis qu'il a quitté l'Afghanistan en 2017, afin de pouvoir, ensuite, apprécier ses craintes de persécution alléguées en cas de retour à Nangarhar au regard d'informations actualisées et spécifiques au profil particulier du requérant.

Au surplus, le Conseil estime qu'il conviendra pour la partie défenderesse de tenir compte dans son analyse des éléments avancés par le requérant dans sa note complémentaire du 17 octobre 2023 et dans sa note complémentaire déposée à l'audience du 19 octobre 2023, ainsi que des documents annexés à ces deux notes ».

5.4 À la suite de l'arrêt d'annulation du Conseil, la partie défenderesse a réentendu le requérant le 22 avril 2024 et a adopté une deuxième décision de « Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 27 septembre 2024.

5.5 Il s'agit en l'occurrence de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

6. La requête

6.1 Dans la requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

6.2 Il invoque, dans son moyen unique, la violation de :

« [...] - [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- [d]es formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;
- [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- [d]u principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs [...] » (requête, p. 6).

6.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

6.4 Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil :

« - [à] titre principal, de réformer la décision attaquée et donc attribuer à la partie requérante le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ;

- [à] titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire [...] » (requête, p. 35).

7. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

7.1 Le requérant joint à sa requête les documents suivants :

« 1. La convocation à l'entretien personnel de la CGRA
2. Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dd. 28.11.2022 notifiée par lettre recommandée de la même date ;
3. Preuve désignation BAJ » (requête, p. 36).

7.2 Le 25 juin 2025, par un envoi électronique selon le système « Jbox », le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du même jour à laquelle il annexe les documents suivants :

« 1. Courrier de la poste ;
2. Extrait de registre national du requérant ;
3. Pièces démontrant le degré élevé d'occidentalisation du requérant.

- a. Lettres de recommandation ;
- b. Photos ;
- c. Contrat d'emploi ;
- d. Fiches de paie ;
- e. Contrat de bail ;
- f. Permis de conduire ;
- g. Preuve d'assurance voiture » (dossier de la procédure, pièce n° 11).

7.3 À l'audience du 26 juin 2025, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle il joint les documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. Déclaration de témoin ;
- 2. Pièces additionnelles qui étayent l'occidentalisation du requérant » (dossier de la procédure, pièce n°13).

7.4 À l'audience du 10 juillet 2025, le requérant dépose encore une note complémentaire à laquelle il annexe les pièces suivantes :

- « 1. Preuve de réussite en cours de néerlandais ;
- 2. Lettre de recommandation ;
- 3. Photo avec petite amie [F. A.] ;
- 4. Cartes d'identité » (dossier de la procédure, pièce n°19).

7.5 Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

8.2 En substance, le requérant, de nationalité afghane, fait valoir une crainte de persécution en raison d'une tentative de recrutement forcé de Daesh et de son occidentalisation.

8.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 2. L'acte attaqué »).

8.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité de la tentative de recrutement du requérant par des membres de Daesh.

Le Conseil estime que la décision attaquée est adéquatement motivée à ce sujet et ne peut que constater que la requête ne développe, en définitive, sur ce point précis du récit du requérant, aucun moyen susceptible de rétablir la crédibilité des propos de ce dernier relatifs à ces événements. En effet, si la fragilité psychologique du requérant doit être prise en compte dans l'appréciation du caractère crédible de ses déclarations, force est toutefois de constater que la requête reste muette face à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse a pu à bon droit relever le caractère très peu circonstancié et peu vraisemblable des déclarations du requérant quant à ces tentatives de recrutement.

Dès lors, le Conseil considère qu'au présent stade de la procédure, le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de tentatives de recrutement par des membres de Daesh.

8.5 Le Conseil analyse ensuite la crainte invoquée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son occidentalisation.

À cet égard, il estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête introductive d'instance et des écrits de procédure, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

8.5.1 Ainsi, le Conseil relève que plusieurs éléments déterminants du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse.

En effet, il n'est nullement contesté que le requérant est afghan et qu'il est originaire du district de Kot dans la province de Nangarhar. Au demeurant, force est de relever que ce dernier a versé au dossier plusieurs documents qui permettent de tenir cette provenance pour établie (taskaras du requérant et de son père, farde « 2^{ème} décision », pièces n° 11/2 et 11/3).

De même, il y a lieu de relever que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause que l'intéressé a également quitté son pays d'origine pour se rendre dans un pays occidental.

Finalement, à la lecture de la motivation de la décision attaquée selon laquelle « [...] *le seul fait de votre jeune âge au moment des faits allégués ne permet pas à lui seul de conclure à votre appartenance au groupe [...]* », le Conseil estime que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause que le requérant a fui son pays d'origine à l'âge de 17 ans pour arriver sur le territoire du Royaume en 2019, et qu'il réside en Belgique depuis maintenant plus de cinq ans.

8.5.2 Ensuite, le Conseil constate en premier lieu qu'il ressort des informations les plus récentes auxquelles les parties se réfèrent au sujet de la région de provenance non contestée du requérant (voir notamment le rapport « Country Guidance : Afghanistan » publié par l'EUA en mai 2024) que celle-ci, bien qu'elle ne soit plus concernée par une situation de violence aveugle, demeure néanmoins un lieu d'activité de l'Etat islamique et d'autres groupes où le régime taliban de facto mène des actions armées, facteurs qui impliquent la persistance d'un certain niveau de violence (« Country Guidance : Afghanistan » publié par EUAA en mai 2024, voir notamment pp. 21, 22 ou encore 117).

8.5.3 Par ailleurs, s'agissant de l'occidentalisation réelle ou perçue que le requérant mentionne à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil considère, à la lecture des informations présentes au dossier, que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions, liées notamment à un certain manque de sources concordantes et suffisantes, subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen [chambre à 3 juges], arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Sur ce point, le Conseil note qu'il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes « occidentalisées » ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Les deux profils à risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier aux orientations persistantes de l'EUA à cet égard (EUA, « Country guidance : Afghanistan », mai 2024, pp. 57-61).

8.5.4 Or, en l'espèce, contrairement à la motivation de la décision présentement querellée – laquelle se fonde sur une analyse sévère des propos tenus par le requérant –, le Conseil estime que ce dernier a fourni des informations suffisantes sur ce point, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 22 avril 2024. Il en ressort notamment que l'intéressé a quitté son pays d'origine avant la prise de pouvoir par les talibans, alors qu'il était mineur pour arriver sur le territoire du Royaume en décembre 2019, qu'il réside donc en Belgique depuis maintenant presque six ans, qu'il travaille de manière continue depuis lors, qu'il a noué des liens avec des ressortissants belges dans le cadre de ses occupations professionnelles notamment, qu'il a appris la langue néerlandaise, qu'il mentionne de manière tout à fait circonstanciée le fait qu'il se soit écarté d'une pratique assidue de l'islam, qu'il évoque de manière également circonstanciée le fait qu'il a découvert en Europe des valeurs et des normes sociales qu'il a intégrées, qu'il consomme de l'alcool en Belgique, qu'il entretient une relation amoureuse hors mariage ou encore qu'il a des relations sexuelles avec des personnes « unique gender » - la requête indiquant que le requérant préfère le terme transsexuel à celui de unique gender utilisé par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée quant au manque de crédibilité des dires du requérant quant à la connaissance par son père du fait qu'il boit de l'alcool, le Conseil considérant au contraire que le requérant tient des propos circonstanciés, durant son second entretien personnel ainsi qu'à l'audience, quant à la manière précise dont son père s'est rendu compte de cet élément et des conséquences de cette nouvelle, non seulement pour lui en cas de retour, mais également pour sa mère qui se trouve toujours en Afghanistan.

Lors des deux audiences devant le Conseil, le requérant a confirmé et précisé l'ensemble de ces éléments. Il a également versé au dossier de la procédure différentes pièces afin de les étayer au sujet desquelles la partie défenderesse n'a formulé aucune observation déterminante (voir *supra* point 4 du présent arrêt).

Le Conseil estime en particulier, au vu de son départ d'Afghanistan fin 2017 (soit à 17 ans), que les dernières années d'adolescence constituent une phase importante et particulière du passage à l'âge adulte, où l'individualité, la conscience de soi et les relations personnelles jouent un rôle majeur. Compte tenu de son exposition à la société européenne durant cette période (en Grèce puis en Belgique), le requérant a adopté (consciemment ou non) des valeurs et des comportements "occidentaux".

Sur ce point, si la partie défenderesse souligne que le requérant provient d'une province où les talibans étaient déjà présents avant la prise du pouvoir en août 2021 et que le requérant « L'on ne peut donc pas affirmer que les normes et valeurs religieuses, conservatrices, en vigueur vous sont totalement inconnues », de sorte que « étant donné votre participation de longue date à la société afghane, vous étiez déjà familiarisé avec les valeurs et normes locales lors de votre départ d'Afghanistan », le Conseil estime devoir souligner le manque de pertinence d'une telle assertion, eu égard d'une part au long délai écoulé depuis le départ du requérant de son pays d'origine à un jeune âge et à son exposition, depuis lors, à une société européenne très éloignée des valeurs caractérisant le régime taliban, et d'autre part, au vu du constat de l'imposition d'un régime plus strict que lors de son départ en 2017 et de plus en plus contraignant quant aux valeurs qu'il porte et véhicule, comme en témoigne l'article de presse intitulé « Afghanistan: Taliban 'morality police' crack down on women » visé en page 34 de la requête relatif au comportement des agents du Ministère de la propagation de la vertu et de la prévention du vice, qui font preuve d'une sévère répression à l'encontre de toute une série de comportements ou de signes distinctifs relatifs à l'Occident notamment, de tels éléments devant, aux yeux du Conseil, en l'absence d'informations précises sur la manière dont sont concrètement traités ou perçus les Afghans de retour de l'Occident, à faire preuve de prudence dans l'analyse des craintes fondées par de telles personnes sur leur occidentalisation réelle ou perçue.

8.5.5 Partant, le Conseil estime que, dans les circonstances particulières de la présente cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés – la durée du séjour hors Afghanistan, sa provenance de la province de Nangarhar, son comportement en Belgique et son intégration au mode de vie « occidentalisé », sa relation avec une femme et des personnes transgenres en Belgique, ainsi que la circonstance que son père soit au courant du fait qu'il boit de l'alcool –, il ne peut être exclu que le requérant subisse des persécutions en cas

de retour dans son pays d'origine de la part des talibans, autorités *de facto* en Afghanistan. Le Conseil considère en effet qu'en raison de l'interdépendance des facteurs de risque susmentionnés propres au profil du demandeur, il apparaît raisonnable de penser que s'il retournait dans son village, le requérant ferait l'objet d'une attention négative de la part des talibans à un point tel qu'il faille en conclure à la nécessité de lui accorder un statut de protection internationale.

Compte tenu de tous les éléments susmentionnés et des circonstances individuelles du cas d'espèce, évalués de manière cumulative à la lumière des informations disponibles sur la situation prévalant dans le pays d'origine du requérant, le Conseil conclut que la crainte de persécution invoquée par le requérant du demandeur est fondée sur ses opinions politiques ou religieuses (à tout le moins imputées) au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne à cet égard que, conformément à l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou – comme en l'espèce - aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.

8.6 À la lumière des informations déposées par les parties, le Conseil estime en outre – et la partie défenderesse ne soutient aucunement le contraire – qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans son pays d'origine puisque, en l'espèce, les talibans sont l'acteur de la persécution redoutée et qu'ils contrôlent *de facto* l'ensemble du territoire afghan.

8.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan. Il ressort de ces développements que les exactions qu'il dit craindre en cas de retour sont la conséquence du fait que les talibans estiment que le requérant contrevient aux normes sociétales mises en place par ces derniers au vu des différents facteurs cumulés qui composent son profil particulier. Sa crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou religieuses (à tout le moins imputées) au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

8.9 Partant, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

8.10 En conclusion, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN